

# ACTUALITÉ JURIDIQUE

*de la prévention des risques professionnels*

N° 5 – Mai 2017

## MALADIES PROFESSIONNELLES

Les tableaux n° 57 et 79 sont modifiés. Deux autres sont créés (n° 52 bis et 99).

*Voir page 3*

## LOCAL DE RESTAURATION

Pour les dérogations, les modalités et le contenu de la déclaration auprès de l'inspection du travail sont précisés.

*Voir page 3*

## AVIS DU MEDECIN DU TRAVAIL

La procédure à suivre en cas de contestation est déterminée par un décret.

*Voir page 9*

## SALARIES DU PARTICULIER EMPLOYEUR

L'accord collectif de branche prévoyant des dérogations pour le suivi de leur état de santé est étendu.

*Voir page 6*

## TRAVAILLEURS DETACHES

Deux décrets précisent les règles applicables.

*Voir page 6*

## AMIANTE

Les règles relatives au repérage de l'amiante avant certaines opérations sont précisées.

*Voir page 9*

MINISTÈRE

COUR DE CASSATION

LOI

Bulletin  
d'information

Arrêté

CODE  
DU  
TRAVAIL

Directive

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL  
OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS

Mercredi 15 décembre 2010 / N° 290

SOMMAIRE ANALYTIQUE

DÉCRET

Ordonnances, circulaires

Ministère de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement

Arrêté du 13 décembre 2010 modifiant et remplaçant l'arrêté du 13 octobre 2010 relatif à la

du 25 mai 2010 relatif au site de l'année 2010 l'évaluation et l'état de l'environnement

affiliés pour les salariés par ailleurs salariés dans le cadre d'un contrat de travail

des travaux publics

Arrêté du 7 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 6 juillet 2010 établissant la liste des substances

prioritaires et des modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des

de vêtements, de chaussures, de sièges directs ou indirects réservés à usage professionnel

et des équipements de protection individuelle visés à l'article R. 213-9 du code de l'environnement

de la République française et européennes

Arrêté n° 2010-11-11 du 11 novembre 2010 portant publication de l'accord entre le Gouvernement

de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre relatif à la

coopération en matière de défense, signé à Paris le 28 février 2007

Arrêté n° 2010-11-11 du 11 novembre 2010 portant délégation de signature (contrat de crise)

Arrêté n° 2010-11-11 du 11 novembre 2010 portant publication de l'accord entre le

Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre

relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 28 février 2007

Arrêté n° 2010-11-11 du 11 novembre 2010 portant délégation de signature (contrat de crise)

Arrêté n° 2010-11-11 du 11 novembre 2010 portant publication de l'accord entre le

Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre

relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 28 février 2007

Arrêté n° 2010-11-11 du 11 novembre 2010 portant délégation de signature (contrat de crise)

Arrêté n° 2010-11-11 du 11 novembre 2010 portant publication de l'accord entre le

Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre

relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 28 février 2007

Arrêté n° 2010-11-11 du 11 novembre 2010 portant délégation de signature (contrat de crise)

Arrêté n° 2010-11-11 du 11 novembre 2010 portant publication de l'accord entre le

Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre

relatif à la coopération en matière de défense, signé à Paris le 28 février 2007

Arrêté n° 2010-11-11 du 11 novembre 2010 portant délégation de signature (contrat de crise)

CIRCULAIRE

## Sommaire

<b>Textes officiels relatifs à la santé et à la sécurité au travail (SST)</b> _____	<b>3</b>
Prévention - Généralités _____	3
Organisation - Santé au travail _____	8
Risques chimiques et biologiques _____	9
Risques physiques et mécaniques _____	12
<b>Textes officiels relatifs à l'environnement, la santé publique et la sécurité civile</b> _____	<b>13</b>
Environnement _____	13
Santé publique _____	13
<b>Questions parlementaires</b> _____	<b>15</b>
Conduite de véhicules poids-lourds – Formation.	



Document réalisé par le pôle Information juridique - Département Études, veille et assistance documentaires  
Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles  
65, boulevard Richard Lenoir 75011 Paris - Tél. 01 40 44 30 00 - Fax 01 40 44 30 99 - e-mail info@inrs.fr - www.inrs.fr

# Textes officiels

## santé et sécurité au travail

### Prévention Généralités

#### ACCIDENTS DU TRAVAIL / MALADIES PROFESSIONNELLES

##### Tableaux

**Décret n° 2017-812 du 5 mai 2017 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles annexés au livre IV du Code de la sécurité sociale.**

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 7 mai 2017, texte n°57 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr), 3 p.)*

Ce décret révisé 2 tableaux des maladies professionnelles relatifs aux TMS touchant les membres inférieurs du corps :

- Tableau n° 57 « Affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail ».

Ses paragraphes D et E relatifs au genou et à la cheville et au pied sont modifiés afin de prendre en compte l'évolution des connaissances médicales (modification de la désignation des maladies, délai de prise en charge, liste limitative des travaux).

- Tableau n° 79 « Lésions chroniques du ménisque à caractère dégénératif », dont le titre et la désignation des maladies évoluent.

De plus, 2 nouveaux tableaux sont créés :

- Tableau n° 52 bis « Carcinome hépatocellulaire provoqué par l'exposition au chlorure de vinyle de monomère » ;

- Tableau n° 99 « Hémopathies provoquées par le 1.3 butadiène et tous les produits en renfermant ».

#### LIEUX DE TRAVAIL

##### Aménagement

**Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la déclaration auprès des services de l'inspection du travail pour les établissements dans lesquels le nombre de travailleurs souhaitant prendre habituellement leur repas sur les lieux de travail est inférieur à vingt-cinq.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 7 mai 2017, texte n° 103 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr), 2 p.).*

L'article R. 4228-19 du Code du travail prévoit qu'il est interdit de laisser les travailleurs prendre leur repas dans les locaux affectés au travail. Son article R. 4228-23 prévoit une possibilité de dérogation dont les modalités ont été modifiées au 1<sup>er</sup> janvier 2017 par le décret n° 2016-1331 du 6 octobre 2016 relatif aux obligations des entreprises en matière de vestiaires et de restauration sur les lieux de travail. L'emplacement mis à disposition par l'employeur pour la restauration peut, après déclaration adressée à l'agent de contrôle de l'inspection du travail et au médecin du travail (par tout moyen conférant date certaine), être aménagé dans les locaux affectés au travail, si l'activité de ces derniers ne comporte pas l'emploi ou le stockage de substances ou de mélanges dangereux.

L'arrêté du 4 mai 2017 vient préciser les modalités et le contenu de cette déclaration.

Ses dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

## SITUATIONS PARTICULIÈRES DE TRAVAIL

### Fonction publique

#### **Circulaire du 28 mars 2017 relative au plan d'action pluriannuel pour une meilleure prise en compte de la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.**

Ministère chargé de la Fonction publique  
([www.circulaires.legifrance.gouv.fr](http://www.circulaires.legifrance.gouv.fr), 14 p.)

Cette circulaire diffuse le plan d'actions découlant d'un travail de concertation mené en 2015-2016 avec les représentants du personnel et les employeurs des 3 versants de la fonction publique.

Le plan est articulé autour de 5 axes et, sous chacun, sont identifiés les objectifs que l'administration entend poursuivre :

- Pilotage de la santé au travail (objectifs 1 à 3) ;
- Médecine de prévention (objectif 4) ;
- Prévention des risques professionnels et prise en compte de la pénibilité (objectifs 5 et 6) ;
- Prévention de l'inaptitude et maintien dans l'emploi (objectifs 7 et 8) ;
- Procédures des instances médicales et de la médecine agréée (objectifs 9 et 10).

Il est demandé aux employeurs publics de participer à la mise en œuvre de ce plan dans les 2 années à venir, en concertation avec les organisations syndicales, et d'en faire connaître la teneur à leurs personnels.

Il est précisé que la publication des textes d'application de l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique, est prévue pour l'été 2017.

### Mannequins

#### **Arrêté du 4 mai 2017 relatif au certificat médical permettant l'exercice de l'activité de mannequin.**

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 5 mai 2017, texte n° 71 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr), 2 p.).

L'article L. 7123-2-1 du Code du travail (créé par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé) prévoit que l'exercice de l'activité de mannequin est conditionné à la délivrance d'un certificat médical qui atteste que l'évaluation globale de l'état de santé du mannequin, notamment au regard de son indice de masse corporelle, est compatible avec l'exercice de son métier. Il précise qu'un arrêté des ministres chargés de la Santé et du Travail, pris après

avis de la Haute Autorité de santé, définit les modalités d'application de ces dispositions.

L'arrêté du 4 mai 2017 prévoit notamment que, pour les personnes de plus de 16 ans, dans le cadre des visites d'information et de prévention ou des examens médicaux d'aptitude (en cas de suivi individuel renforcé), les services de santé au travail vérifient que l'état de santé global du travailleur, évalué entre autres au regard de son indice de masse corporelle, lui permet d'exercer l'activité de mannequin. Le certificat médical est délivré par un médecin et est valable pour une durée, ne pouvant excéder 2 ans, qui tient compte de l'état de santé du mannequin.

### Pénibilité

#### **Arrêté du 2 mai 2017 portant homologation du référentiel professionnel de branche élaboré par l'Union professionnelle des entreprises du commerce à distance (UPECAD) dans le cadre de la mise en œuvre du compte personnel de prévention de la pénibilité.**

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 5 mai 2017, texte n° 101 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr), 1 p.).

Ce texte homologue pour une durée de 5 ans le référentiel professionnel de branche élaboré par l'UPECAD.

Celui-ci est disponible sur le site du ministère chargé du Travail, à l'adresse suivante : <http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/zip/upecad.zip>.

#### **Arrêté du 2 mai 2017 portant homologation du référentiel professionnel de branche élaboré par l'Union nationale des entreprises du paysage (UNEP) dans le cadre de la mise en œuvre du compte personnel de prévention de la pénibilité.**

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 5 mai 2017, texte n° 102 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr), 1 p.).

Cet arrêté porte homologation pour 5 ans du référentiel professionnel de branche élaboré par l'UNEP.

Le référentiel est consultable sur le site du ministère chargé du Travail, à l'adresse suivante : <http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/zip/unep.zip>.

**Arrêté du 2 mai 2017 portant homologation du référentiel professionnel de branche élaboré par la Fédération professionnelle des entreprises de l'eau (FP2E) dans le cadre de la mise en œuvre du compte personnel de prévention de la pénibilité.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 7 mai 2017, texte n° 96 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr), 1 p.).*

*Ce texte homologue pour une durée de 5 ans le référentiel professionnel de branche élaboré par la FP2E.*

*Celui-ci est disponible sur le site du ministère chargé du Travail, à l'adresse suivante : <http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/zip/fp2e.zip>.*

**Arrêté du 2 mai 2017 portant homologation du référentiel professionnel de branche élaboré par la Fédération des services énergie environnement (FEDENE) dans le cadre de la mise en œuvre du compte personnel de prévention de la pénibilité.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 7 mai 2017, texte n° 97 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr), 1 p.).*

*Cet arrêté porte homologation pour 5 ans du référentiel professionnel de branche élaboré par la FEDENE.*

*Le référentiel est consultable sur le site du ministère chargé du Travail, à l'adresse suivante : <http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/zip/fedene.zip>.*

**Arrêté du 2 mai 2017 portant homologation du référentiel professionnel de branche élaboré par la Chambre syndicale de la désinfection, désinsectisation et dératisation (CS3D) dans le cadre de la mise en œuvre du compte personnel de prévention de la pénibilité.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 7 mai 2017, texte n° 98 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr), 1 p.).*

*Ce texte homologue pour une durée de 5 ans le référentiel professionnel de branche élaboré par la CS3D.*

*Celui-ci est disponible sur le site du ministère chargé du Travail, à l'adresse suivante : <http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/zip/cs3d.zip>.*

**Arrêté du 2 mai 2017 portant homologation du référentiel professionnel de branche élaboré par l'Union syndicale des employeurs de la branche de l'aide à domicile (USB-Domicile) dans le cadre de la mise en œuvre du compte personnel de prévention de la pénibilité.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 7 mai 2017, texte n° 99 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr), 1 p.).*

*Cet arrêté porte homologation pour 5 ans du référentiel professionnel de branche élaboré par l'USB-Domicile.*

*Le référentiel est consultable sur le site du ministère chargé du Travail, à l'adresse suivante : [http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/zip/referentiel\\_aide\\_a\\_domicile.zip](http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/zip/referentiel_aide_a_domicile.zip).*

**Arrêté du 2 mai 2017 portant homologation du référentiel professionnel de branche élaboré par l'Union nationale des entreprises de coiffure (UNEC) et le Conseil national des entreprises de coiffure (CNEC) dans le cadre de la mise en œuvre du compte personnel de prévention de la pénibilité.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 7 mai 2017, texte n° 100 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr), 1 p.).*

*Ce texte homologue pour une durée de 5 ans le référentiel professionnel de branche élaboré par l'UNEC et le CNEC.*

*Celui-ci est disponible sur le site du ministère chargé du Travail, à l'adresse suivante : [http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/referentiel\\_unec.pdf](http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/referentiel_unec.pdf).*

**Arrêté du 2 mai 2017 portant homologation du référentiel professionnel de branche élaboré par la Fédération des entreprises de la beauté (FEBEA) dans le cadre de la mise en œuvre du compte personnel de prévention de la pénibilité.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 7 mai 2017, texte n° 101 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr), 1 p.).*

*Cet arrêté porte homologation pour 5 ans du référentiel professionnel de branche élaboré par la FEBEA.*

*Le référentiel est consultable sur le site du ministère chargé du Travail, à l'adresse suivante : [http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/referentiel\\_febea.pdf](http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/referentiel_febea.pdf).*



**Arrêté du 2 mai 2017 portant homologation du référentiel professionnel de branche élaboré par l'Union sport et cycle (USC) dans le cadre de la mise en œuvre du compte personnel de prévention de la pénibilité.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 7 mai 2017, texte n° 102 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr), 1 p.).*

*Ce texte homologue pour une durée de 5 ans le référentiel professionnel de branche élaboré par l'USC.*

*Celui-ci est disponible sur le site du ministère chargé du Travail, à l'adresse suivante : [http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/zip/referentiel\\_usc.zip](http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/zip/referentiel_usc.zip).*

**Arrêté du 2 mai 2017 fixant la limite de prise en charge, par le fonds chargé du financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité, des dépenses liées aux frais d'expertise exposés par les commissions de recours mentionnées à l'article L. 4162-14 du Code du travail.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 7 mai 2017, texte n° 63 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr), 1 p.).*

## **Pompes funèbres**

**Décret n° 2017-983 du 10 mai 2017 relatif aux conditions d'intervention des thanatopracteurs et à l'information des familles concernant les soins de conservation.**

*Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 11 mai 2017, texte n° 98 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr), 3 p.).*

## **Salariés du particulier employeur**

**Arrêté du 4 mai 2017 portant extension d'un accord cadre interbranche conclu dans les branches professionnelles des assistants maternels du particulier employeur (n° 2395) et des salariés du particulier employeur (n° 2111).**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 11 mai 2017, texte n° 368 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr), 1 p.).*

*L'article L. 4625-1 du Code du travail prévoit qu'un accord collectif de branche étendu peut prévoir des dérogations pour les salariés du particulier employeur, notamment aux règles de suivi de l'état de santé, mais que celles-ci ne doivent pas avoir pour effet de modifier la périodicité des examens médicaux.*

*Ce texte rend obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans son champ d'application, les dispositions de l'accord cadre interbranche du 24 novembre 2016 relatif aux règles d'organisation et au*

*choix du service de santé au travail, au suivi individuel et collectif et à la prévention de l'altération de la santé des travailleurs dans les branches professionnelles des assistants maternels du particulier employeur et des salariés du particulier employeur.*

*Toutefois, une disposition est exclue de l'extension (article 2, 2<sup>e</sup> tiret de l'accord) et une autre est étendue sous réserve (article 10 de l'accord).*

## **Transport ferroviaire**

**Décret n° 2017-694 du 2 mai 2017 relatif à la protection des travailleurs intervenant sur les systèmes de transport ferroviaire ou guidé et de chemins de fer à crémaillère ou contribuant à leur exploitation.**

*Ministère chargé des Transports. Journal officiel du 4 mai 2017, texte n°2 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr), 14 p.).*

*Ce texte est pris en application de l'article L. 4111-6 du Code du travail (qui prévoit notamment que des décrets en Conseil d'Etat déterminent les prescriptions particulières relatives soit à certaines professions, soit à certains modes de travail, soit à certains risques) et des dispositions du Code des transports.*

*Il définit les mesures de prévention des risques professionnels engendrés par la circulation des véhicules de transport ferroviaire ou guidé et de chemins de fer à crémaillère, les installations électriques, les équipements électriques des véhicules et les installations techniques et de sécurité ferroviaires.*

*Sont concernés par ses dispositions les maîtres d'ouvrage et les employeurs, qu'il s'agisse des entreprises de transport ferroviaire, de transport guidé, des gestionnaires d'infrastructures, des exploitants ou encore des entreprises travaillant pour le compte de ceux-ci.*

*Le décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018*

## **Travailleurs détachés**

**Décret n° 2017-751 du 3 mai 2017 relatif à la contribution destinée à compenser les coûts de mise en place du système dématérialisé de déclaration et de contrôle des détachements de travailleurs.**

*Ministère chargé du travail. Journal officiel du 5 mai 2017 ; texte n° 98 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr), 2 p.).*

*En application de l'article L. 1262-4-6 du Code du travail tout employeur établi hors de France qui détache un salarié sur le territoire national est assujéti à une contribution destinée à compenser les coûts de mise en place et de fonctionnement du système dématérialisé de déclaration et de contrôle des détachements de travailleurs, ainsi que les coûts de traitement des données de ce système.*

En cas de manquement de l'employeur à son obligation de déclaration de détachement (article L. 1262-2-1-I), la contribution est mise à la charge du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre tenu d'accomplir une déclaration subsidiaire de détachement.

Le décret n° 2017-751 du 3 mai 2017 crée l'article R.1263-20 qui fixe les modalités de mise en œuvre du paiement de cette contribution (40 euros par salarié détaché). Le paiement de la contribution est effectué par télépaiement sur un site dédié.

Un arrêté à paraître doit fixer les conditions de mise en œuvre et de fonctionnement du système de télépaiement relatif aux déclarations de détachement de travailleurs.

Le décret n°2017-751 entrera en vigueur le lendemain de la publication de cet arrêté, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### Décret n° 2017-825 du 5 mai 2017 relatif au renforcement des règles visant à lutter contre les prestations de services internationales illégales.

Ministère chargé du travail. Journal officiel du 7 mai 2017 ; texte n° 108 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr), 5 p.)

Ce décret vient préciser les règles visant à lutter contre le détachement illégal prévues par la loi n°2016-1088 dite loi « Travail » du 8 août 2016.

Ses dispositions qui modifient le Code du travail ainsi que le Code des transports entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017. Toutefois, la déclaration subsidiaire de détachement réalisée par les maîtres d'ouvrage ou les donneurs d'ordre en cas de non remise par l'employeur de la copie de sa déclaration préalable de détachement ne se fera en ligne qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre lorsque ceux-ci ont recours à une prestation de services internationale sont renforcées.

Pour satisfaire à son **obligation de vigilance** à l'égard de l'ensemble des prestataires de la chaîne de sous-traitance et ainsi vérifier qu'ils se sont acquittés de leur obligation de déclaration préalable de détachement pour les salariés détachés auprès de lui, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre doit accomplir la démarche suivante : avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés détachés en France, il doit demander au sous-traitant ou à l'entreprise de travail temporaire (ETT) établie hors de France, une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale compétente.

Dès qu'il s'est fait remettre cette copie, il est réputé avoir procédé à la vérification constitutive de son obligation de vigilance.

Le texte précise également les modalités de la **déclaration obligatoire en cas d'accident du travail** d'un salarié détaché.

Cette déclaration est adressée à l'inspection du travail du lieu où l'accident s'est produit dans les 2 jours

ouvrables suivant sa survenance. Elle comporte les mentions indiquées dans le décret.

Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre effectue la déclaration lorsque le salarié est détaché dans le cadre d'une prestation de service, d'une mobilité intragroupe ou d'une mise à disposition.

Si l'accident se produit dans le cadre d'une mise à disposition par une ETT étrangère, celle-ci doit être informée par l'entreprise utilisatrice de l'accident de son salarié. Cependant lorsque le travailleur temporaire est affilié au régime français de sécurité sociale, l'entreprise utilisatrice doit faire la déclaration d'information de l'entreprise de travail temporaire selon les modalités de l'art R. 412-2 du Code de la Sécurité sociale.

Ce décret précise en outre les modalités selon lesquelles l'entreprise utilisatrice établie à l'étranger déclare avoir informé l'ETT également établie à l'étranger du détachement en France d'un ou plusieurs salariés de cette dernière (**déclaration dite « spécifique »**).

La loi « Travail » a créé une **obligation d'affichage** à destination des travailleurs détachés sur des chantiers de BTP et de génie civil. Sur les grands chantiers, le maître d'ouvrage doit porter à la connaissance des salariés par voie d'affichage la réglementation qui leur est applicable. Le décret mentionne quelles informations doivent être traduites dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des états d'appartenance des salariés détachés. L'affichage doit également préciser les modalités selon lesquelles le salarié peut faire valoir ses droits.

Cette loi a également prévu que les salariés du BTP devant détenir la carte d'identification professionnelle doivent recevoir en même temps que leur carte un **document écrit informatif** détaillant la réglementation française applicable aux travailleurs détachés. Le décret en prévoit les conditions de mise à disposition. Un arrêté à paraître fixera le modèle de ce document.

Enfin, des précisions sont apportées quant aux sanctions administratives de la fraude ou détachement : suspension de la prestation de service, fermeture administrative temporaire de l'établissement.

### Travailleurs indépendants

#### Décret n° 2017-774 du 4 mai 2017 relatif à la responsabilité sociale des plateformes de mise en relation par voie électronique.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 6 mai 2017, texte n° 45 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr), 3 p.).

Les articles L. 7341-1 à L. 7342-6 du Code du travail (introduits par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels), prévoient une responsabilité sociale à l'égard des travailleurs indépendants recourant, pour l'exercice de leur activité professionnelle, à une ou

plusieurs plateformes de mise en relation par voie électronique, telles que définies par le droit fiscal<sup>1</sup>. Ne sont concernées que les plateformes qui déterminent les caractéristiques de la prestation de service fournie ou du bien vendu par le travailleur et qui fixent son prix. Est notamment encadrée la question de la prise en charge par la plateforme de la cotisation à une assurance accidents du travail. Mais, il est prévu une exception lorsque le travailleur réalise un chiffre d'affaires sur la plateforme inférieur à un montant fixé par décret.

Le décret n° 2017-774 du 4 mai 2017 précise les modalités de mise en œuvre de cette responsabilité sociale, notamment :

- Le seuil de chiffre d'affaires réalisé sur la plateforme à partir duquel ces obligations de la plateforme sont applicables est fixé à 13 % du plafond annuel de la sécurité sociale (5 099,64 € en 2017) ;
- Le montant du plafond de prise en charge par la plateforme de la cotisation d'assurance d'accidents du travail souscrite par le travailleur indépendant est égal à la cotisation due au titre de l'assurance volontaire des accidents du travail et des maladies professionnelles prévue par le Code de la sécurité sociale ;
- Il appartient à la plateforme remplissant les conditions de prise en charge d'informer les travailleurs indépendants utilisant ses services de la possibilité de présenter une demande de remboursement.

Le livre III de la septième partie du Code du travail est complété par un titre IV « Travailleurs utilisant une plateforme de mise en relation par voie électronique » (articles D. 7342-1 à D. 7342-5).

Ce texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

<sup>1</sup> Article 242 bis du Code général des impôts :  
« entreprises, quel que soit leur lieu d'établissement, qui mettent en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service ».

## Organisation Santé au travail

### CONTRÔLE

**Arrêté du 23 avril 2017 fixant les conditions d'agrément et d'assermentation des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale.**

Ministère chargé de la Santé. Journal officiel du 2 mai 2017, texte n° 18 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr), 2 p.).

**Instruction n° DGT/DPSIT/RT3/2017/124 du 4 avril 2017 relative à la mise en œuvre du dispositif de pénalité financière et à la mise en place d'une procédure dite de « rescrit » en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.**

Ministère chargé du Travail ([www.circulaires.legifrance.gouv.fr](http://www.circulaires.legifrance.gouv.fr), 15 p.)

### ORGANISMES AGRÉÉS / ACCRÉDITÉS

**Arrêté du 3 mai 2017 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail.**

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 10 mai 2017, texte n° 133 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr), 3 p.).

**Arrêté du 3 mai 2017 portant agrément d'organismes habilités à effectuer des relevés photométriques sur les lieux de travail.**

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 11 mai 2017, texte n° 166 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr), 1 p.).



## SERVICES DE SANTÉ AU TRAVAIL

### Surveillance médicale

#### Décret n° 2017-1008 du 10 mai 2017 portant diverses dispositions procédurales relatives aux juridictions du travail.

Ministère chargé de la justice. Journal officiel du 11 mai 2017, texte n°147 ([www.legifrance/gouv.fr](http://www.legifrance/gouv.fr), 3p)

Ce décret détermine notamment la procédure suivie devant le conseil de prud'hommes en cas de contestation des éléments de nature médicale ayant justifié les avis du médecin du travail.

L'article R. 4624-45 du Code du travail est modifié, afin notamment de préciser que :

- La décision de la formation de référé se substitue aux éléments de nature médicale qui ont justifié les avis, propositions, conclusions écrites ou indications contestés ;
- Le médecin du travail informé de la contestation n'est pas partie au litige ;
- Celui-ci peut être entendu par le médecin-expert.

Deux nouveaux articles apportent des précisions supplémentaires relatives à l'expertise (R. 4624-45-1 et R. 4624-45-2).

## Risques chimiques et biologiques

### RISQUE CHIMIQUE

#### Amiante

#### Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations.

Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 10 mai 2017, texte n° 127 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr), 3 p.).

L'article 113 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a introduit dans le Code du travail un nouvel article L. 4412-2 qui instaure une « obligation explicite » de rechercher la présence d'amiante préalablement à toute intervention sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles d'exposer des travailleurs à l'amiante.

Cette obligation concerne le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeuble par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles susceptibles de contenir de l'amiante. Elle vise à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels et d'ajuster les protections collectives et individuelles de ses travailleurs.

Les conditions d'application ou d'exemption, selon la nature de l'opération envisagée sont déterminées par décret.

Le décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 est pris pour l'application de cet article. Outre les conditions de la réalisation de la recherche d'amiante, ce texte précise les situations ou conditions dans lesquelles il peut être constaté l'impossibilité de réaliser le repérage (certains cas d'urgence ou de risque avéré), ainsi que les mesures qu'il convient de prévoir dans cette hypothèse afin d'assurer la protection des travailleurs.

Des arrêtés spécifiques viendront préciser les modalités de réalisation de ce repérage avant travaux de l'amiante (modalités techniques, méthodes d'analyse des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, contenu du rapport retraçant le repérage, etc.), pour chacun des secteurs suivants :

- Immeubles bâtis ;

- *Autres immeubles tels que terrains, ouvrages de génie civil et infrastructures de transport ;*
- *Matériels roulants ferroviaires et autres matériels roulants de transports ;*
- *Navires, bateaux et autres engins flottants ;*
- *Aéronefs ;*
- *Installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité.*

L'article R. 4412-97 du Code du travail est modifié et 6 nouveaux articles sont introduits : R. 4412-97-1 à R. 4412-97-6.

Les dispositions du décret n° 2017-899 entrent en vigueur pour chacun des domaines listés aux dates fixées par les arrêtés spécifiques et au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

À noter que les opérations pour lesquelles la transmission de la demande de devis ou la publication du dossier de consultation relatif au marché est antérieure à la date fixée par ces arrêtés restent régies par les dispositions de l'article R. 4412-97 du Code du travail, dans leur rédaction antérieure à ce décret.

**Arrêtés du 5 mai 2017 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante. (1) (2)**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 6 mai 2017, textes n° 47 et 48 (www.legifrance.gouv.fr, 2 p.).*

**Arrêté du 5 mai 2017 modifiant et complétant la liste des établissements de fabrication, flochage et calorifugeage à l'amiante, susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 10 mai 2017, texte n° 135 (www.legifrance.gouv.fr, 2 p.).*

**Arrêté du 5 mai 2017 modifiant la liste des établissements et des métiers de la construction et de la réparation navales susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 10 mai 2017, texte n° 136 (www.legifrance.gouv.fr, 2 p.).*

**Arrêté du 10 mai 2017 fixant en application de l'article 146 de la loi de finances pour 2016 la liste des maladies professionnelles provoquées par l'amiante susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité.**

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 11 mai 2017, texte n° 139 (www.legifrance.gouv.fr, 1 p.).*

L'article 146 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 prévoit que les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public reconnus atteints, au titre de leur activité au sein de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, d'une maladie professionnelle provoquée par l'amiante figurant sur une liste établie par arrêté des ministres chargés du Travail et de la Sécurité sociale peuvent demander à bénéficier d'une cessation anticipée d'activité et à percevoir, à ce titre, une allocation spécifique.

L'arrêté du 10 mai 2017 précise que cette liste est constituée des maladies provoquées par l'amiante et dont l'imputabilité au service est reconnue dans les conditions prévues au IV de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

## **Biocides**

**Règlement d'exécution (UE) 2017/794 de la Commission du 10 mai 2017 approuvant le dioxyde de silicium/kieselguhr en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produit 18.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L 120 du 11 mai 2017 – pp. 7-9.*

*Ce texte approuve le dioxyde de silicium/kieselguhr en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produit 18 (insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes).*

**Règlement d'exécution (UE) 2017/795 de la Commission du 10 mai 2017 approuvant le dioxyde de silicium amorphe synthétique pyrogéné, nano, traité en surface, en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produit 18.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L 120 du 11 mai 2017 – pp. 10-12.*

**Règlement d'exécution (UE) 2017/796 de la Commission du 10 mai 2017 approuvant le dichlofluanide en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 21.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L 120 du 11 mai 2017 – pp. 13-16.*

*Ce règlement d'exécution approuve le dichlofluanide en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 21 (produits antisalissure).*

**Décision d'exécution (UE) 2017/802 de la Commission du 10 mai 2017 n'approuvant pas le PHMB (1600; 1.8) en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 5.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L 120 du 11 mai 2017 – pp. 29-30.*

*Cette décision d'exécution n'approuve pas le PHMB (1600; 1.8) en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 5 (eau potable).*

**Arrêté du 20 avril 2017 pris en application de l'article R. 522-16 du Code de l'environnement et relatif aux conditions d'utilisation de certaines catégories de produits biocides.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 3 mai 2017, texte n° 6 (www.legifrance.gouv.fr, 3 p.).*

*Cet arrêté définit certaines conditions d'utilisation de certaines catégories de produits biocides, notamment au regard du port des équipements de protection individuelle rendu nécessaire par leur utilisation et des modes de conditionnement :*

- Produits de protection du bois ;
- Produits rodenticides.

## Étiquetage

**Règlement (UE) 2017/776 de la Commission du 4 mai 2017 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.**

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° L 116 du 5 mai 2017 – pp. 1-19.*

*L'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 (classification et étiquetage harmonisés pour certaines*

*substances dangereuses) est modifiée, avec une entrée en vigueur différée.*

## Phytoprotecteurs/Phytopharmaceutiques

**Arrêté du 27 avril 2017 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2011 relatif au référentiel de certification prévu à l'article R. 254-3 du Code rural et de la pêche maritime pour l'activité « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels ».**

*Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 10 mai 2017, texte n° 161 (www.legifrance.gouv.fr, 4 p.).*

**Arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.**

*Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 6 mai 2017, texte n° 56 (www.legifrance.gouv.fr, 4 p.).*

**Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.**

*Ministère chargé de l'Agriculture. Journal officiel du 7 mai, texte n° 115 (www.legifrance.gouv.fr, 7 p.).*

**Note de service n° DGAL/SDQSPV/2017-382 du 11 mai 2017 relative au guide de lecture du référentiel de certification pour l'activité de « distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels », mentionné à l'article 7 de l'arrêté du 25 novembre 2011 fixant les modalités de certification des entreprises soumises à la détention de l'agrément pour la distribution, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.**

*Ministère chargé de l'Agriculture. Bulletin officiel du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, sommaire du 18 mai 2017 – 19 p.*

## Reach

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

*Commission européenne. Journal officiel de l'Union européenne n° C 172 du 31 mai 2017 – p. 2*

*Une décision du 24 mai 2017 autorise l'utilisation du Trioxyde de chrome (n° CE : 215-607-8 ; n° CAS : 1333-82-0) comme agent oxydant et durcisseur dans la fabrication d'acier inoxydable coloré.*

*Risques physiques et  
mécaniques*

## PROTECTION INDIVIDUELLE

Arrêté du 4 mai 2017 portant habilitation des organismes chargés de procéder aux examens CE de type, à l'évaluation de systèmes de garantie de qualité CE ainsi qu'à la surveillance des systèmes d'assurance qualité CE concernant les équipements de protection individuelle et actualisant la liste des organismes habilités.

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 11 mai 2017, texte n° 170 (www.legifrance.gouv.fr, 3 p.).*

## RISQUE MECANIQUE

### Machines / équipements de travail

Arrêté du 3 mai 2017 portant habilitation d'un organisme chargé de procéder aux examens CE de type de certaines machines et actualisant la liste des organismes habilités.

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 10 mai 2017, texte n° 132 (www.legifrance.gouv.fr, 2 p.).*

## RISQUE PHYSIQUE

### Atmosphère hyperbare

Arrêté du 7 avril 2017 modifiant l'arrêté du 21 juin 2013 portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare.

*Ministère chargé du Travail. Journal officiel du 2 mai 2017, texte n° 34 (www.legifrance.gouv.fr, 2 p.).*



# Textes officiels

environnement,  
santé publique et sécurité civile

*Environnement*

## NANOPARTICULES

**Décret n° 2017-765 du 4 mai 2017 relatif à la mise à disposition des informations obtenues en application des articles L. 523-1 et L. 523-2 du Code de l'environnement.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 6 mai 2017, texte n° 6 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr), 1 p.).*

*Ce texte complète la liste des organismes à la disposition desquels peuvent être mises les informations issues des déclarations périodiques effectuées (sur un registre tenu par l'Anses – Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) par les personnes qui fabriquent, importent ou distribuent des substances à l'état nanoparticulaire ou des matériaux destinés à rejeter de telles substances. L'article D. 523-22 du Code de l'environnement est complété.*

## INSTALLATIONS CLASSÉES

### Seveso

**Décret n° 2017-780 du 5 mai 2017 relatif aux plans de prévention des risques technologiques.**

*Ministère chargé de l'Environnement. Journal officiel du 7 mai 2017, texte n° 2 ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr), 3 p.).*

*L'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) a modifié les articles du Code de l'environnement dédiés aux installations soumises à un PPRT (L. 515-16 et suivants). Elle prévoit les modalités d'application des PPRT adaptées aux biens autres que les logements et apporte d'autres ajustements, précisions et corrections motivés par le retour d'expérience, afin d'améliorer et de simplifier l'élaboration et la mise en œuvre des PPRT.*

*Le décret n° 2017-780 du 5 mai 2017 actualise les dispositions de la partie réglementaire du Code de l'environnement relatives au PPRT (articles R. 515-39 et suivants), afin de tirer les conséquences de l'intervention de l'ordonnance n° 2015-1324. Il modifie notamment la liste des documents compris dans un PPRT et précise les modalités de mise en œuvre de l'obligation d'information prévue pour les biens autres que les logements (information des propriétaires ou gestionnaires par l'autorité administrative compétente du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis).*



# Questions parlementaires

## CONDUITE DE VÉHICULES POIDS LOURDS - FORMATION

### Question n° 23425 du 6 octobre 2016

*M. Maurice Vincent attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'obligation de suivre une formation continue tous les cinq ans qui s'impose aux arboriculteurs conducteurs de véhicules poids lourds.*

*Le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs impose une obligation de qualification initiale et de formation continue à tous les conducteurs des véhicules pour la conduite desquels un permis de conduire C1, C1E, C, CE ou D 1, D1E, D, DE est requis, que le transport soit effectué en compte propre ou pour le compte d'autrui. La formation obligatoire s'adresse à tous les conducteurs qu'ils soient ou non salariés, conducteurs à temps plein ou occasionnels, effectuant du transport public ou privé de marchandises ou de voyageurs.*

*Si cette obligation est naturellement nécessaire pour des raisons évidentes de sécurité de la circulation routière, il existe un certain nombre d'exemptions, pour par exemple les véhicules dont la vitesse maximale autorisée n'excède pas 45 km/h ou bien encore les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement, à utiliser dans l'exercice du métier du conducteur, à condition que la conduite ne*

*représente pas l'activité principale du conducteur.*

*Concernant plus particulièrement les arboriculteurs, cette obligation s'avère chronophage et lourde financièrement, notamment pour les petites exploitations. Elle représente en effet bien souvent une semaine complète de formation, peu compatible avec l'activité d'une exploitation arboricole, avec un coût élevé venant alourdir significativement les charges d'exploitations souvent fragiles. En outre, les distances parcourues se limitent principalement au transport de leur marchandise propre, de la parcelle à leur coopérative, et ce de manière épisodique.*

*Il lui demande dans quelle mesure cette obligation lui paraît justifiée pour cette catégorie de conducteurs dont la conduite ne représente pas l'activité principale.*

*Transmise au Secrétariat d'État, auprès du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche*

**Réponse.** Les obligations de formation pour les conducteurs routiers de véhicules lourds découlent de la directive n° 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs. Cette directive a été d'abord transposée en droit français par le point 4 de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 modifiée et par le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 modifié. Ces deux textes sont désormais codifiés dans la partie réglementaire du code des transports. Ces obligations de formation s'appliquent à tous les conducteurs qui effectuent sur des routes ouvertes au public des transports de

voyageurs ou de marchandises au moyen de véhicules poids lourds requérant la détention de permis de catégories C1, C1E, C, CE, D1, D ou DE, quels que soient les secteurs d'activité. La directive n° 2003/59/CE précitée prévoit sept cas d'exemptions à ces obligations, repris à l'article R. 3314-15 du code des transports, mais aucune ne concerne le secteur de l'arboriculture. Cependant, cette directive fait actuellement l'objet d'une procédure de révision. Le projet de directive modificative, prévoit d'étendre le champ des exemptions aux transports assurés dans le cadre d'activités agricoles. La France est favorable à cette proposition qui va dans le sens d'une plus grande cohérence entre les exemptions prévues par le règlement n° 561/2006/CE du 15 mars 2006 sur les obligations en matière de temps de conduite et de pauses et repos des conducteurs routiers et celles prévues par la directive n° 2003/59/CE.

**Réponse publiée au JO Sénat du 4 mai 2017 –  
p. 1608**